



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 3 de l'ordre du jour

**Finalisation et approbation de l'instrument juridique international additionnel
contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

**France: amendement à l'article 6 du projet de Protocole visant à
prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des
femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée**

Article 6: Rapatriement des victimes de la traite des personnes

Paragraphe 3

La France propose de modifier le paragraphe 3 comme suit:

“3. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice de tout droit accordé à la victime par le droit interne de l'État d'accueil, ni des obligations contractées en vertu de tout autre accord, bilatéral ou multilatéral, régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.”
